

Document N.º VIII.

Acte pour amender l'acte S Victoria ch. 81, incorporant l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal sous le nom de " Le Collège de Médecine et de Chirurgie de Montréal. "

Attendu que le Collège de Médecine et de Chirurgie de Montréal a représenté, par sa requête, qu'il est désirable, tant dans son intérêt que dans l'intérêt de la science médicale et du public, d'amender son acte d'incorporation de la manière ci-après mentionnée et qu'il convient d'accéder à cette requête :

Sa Majesté, par et de l'avis de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. La section deuxième de l'Acte de la ci-devant Province du Canada, S Victoria, ch. 81, est rappelée et remplacée par la suivante :

II. La dite Corporation pourra augmenter le nombre de ses membres jusqu'à vingt-trois; la nomination des membres nouveaux et celle des membres pour remplacer ceux qui décéderont, résigneront, résideront permanemment en dehors de la Province, ou qui seront démis, se fera par la majorité des membres existants de la dite Corporation de la manière qu'elle le déterminera par règlement ou résolution; les membres de la dite Corporation seront des médecins qualifiés à enseigner quelqu'une des branches de la médecine, ou de la chirurgie ou de l'obstétrique: le choix fait par la Corporation, comme susdit, devra être approuvé par l'Archevêque Catholique Romain de Montréal, et aucune nomination ne vaudra sans telle approbation.

II. La section trois du dit acte est rappelée et remplacée par la suivante :

III. La dite Corporation fera donner, chaque année, dans la cité de Montréal, par des personnes compétentes, soit des membres de la dite Corporation ou des professeurs agrégés, sur chaque branche de la science médicale, au moins le nombre de leçons exigées par la loi générale sur la Médecine, la Chirurgie et l'Obstétrique.

III. La section huit du dit acte est rappelée et remplacée par la suivante :

VIII. Les membres de la dite Corporation ne sont pas personnellement responsables des dettes de la dite Corporation, sans pré-